

DIRECTIVE DU COMITE DE LA CP
CONCERNANT
LES CALCULS DE RACHAT

Art. 1 Introduction

La présente directive a pour but de déterminer les modalités d'application des articles 4, 5, 45 et suivants du règlement général de la CP.

Art. 2 Conditions dans lesquelles un rachat peut être effectué

¹Un rachat de périodes d'assurance ne peut être effectué que jusqu'à hauteur des prestations réglementaires soit, en vue d'obtenir une rente correspondant à 68% du traitement assuré à l'âge pivot de la retraite.

²Un rachat volontaire de taux moyen d'activité (TMA) ne peut être effectué que si le taux d'activité réel est supérieur au TMA. Le rachat de TMA est limité au niveau du taux réel d'activité.

³Un rachat d'années d'assurance est possible lorsque les possibilités de rachat de taux moyen d'activité sont épuisées. La durée d'assurance qui peut être achetée par le sociétaire est au maximum égale à la durée qui sépare le 1^{er} du mois suivant son 23^{ème} anniversaire de la date d'origine des droits.

⁴Le cas échéant, le montant de la rente fixe complémentaire et le montant du capital de prévoyance excédentaire sont pris en compte dans le calcul des possibilités de rachat.

⁵En dérogation à l'alinéa 1, pour les sociétaires présents dans la Caisse au 31 décembre 2022, le taux de rente maximal considéré est de 70.74%.

Art. 3 Calcul de la période rachetée

¹La période rachetée est calculée au moyen de la formule suivante :

$$D = \frac{PLPC * 444}{TC * TMA * 0,68 * TPU (s)}$$

où

D = période d'assurance achetée, arrondie au nombre de mois entier le plus proche, après prise en compte du rachat.

PLPC = prestation de libre passage à convertir ou rachat facturé.

TC = traitement cotisant à la date du calcul pour une activité à 100%.

TMA = taux moyen d'activité à la date du calcul.

TPU = valeur actuelle selon tableau des primes uniques figurant en annexe à la présente directive.

s = âge à la date du calcul.

Art. 4 Rachat de TMA

¹Pour les sociétaires dont le taux d'activité est supérieur au TMA, un rachat de TMA à hauteur du taux d'activité est calculé de la manière suivante :

$$R = TC * 0,68 * TPU (s) * \frac{D}{444} * (Tx_A - TMA)$$

où

R = rachat permettant de ramener le TMA au taux d'activité.

TC = traitement cotisant à la date du calcul pour une activité à 100%.

TPU = valeur actuelle selon tableau des primes uniques figurant en annexe à la présente directive.

s = âge à la date du calcul.

D = durée d'assurance acquise écoulée depuis l'origine des droits jusqu'à la date de facturation exprimée en mois.

TxA = taux d'activité réel du sociétaire au moment du rachat.

TMA = taux moyen d'activité avant le rachat.

²Si le rachat n'est que partiel, le nouveau taux moyen d'activité (NTMA) après rachat partiel est égal à :

$$NTMA = TMA + \frac{RP}{R} * (TxA - TMA)$$

où RP = montant du rachat partiel.

³Le rachat de TMA ne peut dépasser le montant défini à l'alinéa 1 du présent article. Le solde est affecté au rachat de la durée d'assurance.

⁴Le nouveau taux est valable pour toute la durée écoulée depuis l'origine des droits jusqu'à la fin du mois précédent le versement. Il remplace donc les taux d'activité précédemment pris en compte pour le calcul du TMA.

Art. 5 Rachat de durée d'assurance

¹Pour les sociétaires dont le taux d'activité est égal ou supérieur au TMA, le nombre d'années d'assurance qui peut être acheté est au maximum égal à la durée qui sépare le 1^{er} du mois suivant le 23^{ème} anniversaire de la date d'origine des droits. Le calcul est effectué de la manière suivante :

$$R = TC * 0,68 * TPU(s) * TMA * \frac{(DST - D)}{444}$$

où

R = rachat permettant de ramener l'origine des droits au 1^{er} du mois suivant le 23^{ème} anniversaire.

TC = traitement cotisant à la date du calcul pour une activité à 100%.

TPU = valeur actuelle selon tableau des primes uniques figurant en annexe à la présente directive.

s = âge à la date du calcul.

TMA = taux moyen d'activité.

DST = durée d'assurance possible depuis le 1^{er} du mois suivant le 23^{ème} anniversaire jusqu'à la date de facturation exprimée en mois.

D = durée d'assurance acquise depuis l'origine des droits avant le rachat jusqu'à la date de facturation exprimée en mois.

Art. 6 Rachat supplémentaire pour retraite anticipée

¹Un rachat supplémentaire pour retraite anticipée est possible lorsque toutes les autres possibilités de rachat et de remboursement sont épuisées.

²Le montant pouvant être racheté par l'assuré au titre de rachat supplémentaire pour retraite anticipée se calcule de la manière suivante :

$$RSRA = \frac{RT_{60} - RT_{ARA}}{1 - 5 \% \times (\min(60; AR_{AP}) - AR)} \times TPU(s)$$

où

| | | |
|-------------------|---|--|
| RSRA | = | montant du rachat supplémentaire pour retraite anticipée possible (pour atteindre les pleines prestations à l'âge de la retraite anticipée souhaité) |
| RT ₆₀ | = | rente projetée à l'âge pivot de 60 ans avec durée complète |
| RT _{ARA} | = | rente projetée à l'âge de la retraite anticipée souhaité |
| ARA | = | âge de la retraite anticipée souhaité |
| AR _{AP} | = | âge de retraite selon ancien plan |
| TPU | = | valeur actuelle selon tableau des primes uniques figurant en annexe à la présente directive |
| s | = | âge à la date du calcul. |

³ Le montant du rachat supplémentaire pour retraite anticipée versé par l'assuré est converti en durée d'assurance supplémentaire et la date d'origine des droits est reportée à une date antérieure au 1^{er} du mois suivant le 23^{ème} anniversaire.

Art. 7 Cas non prévus par la présente directive

Les cas non prévus par la présente directive sont traités par analogie avec les présentes dispositions.

* * * * *

Adoptée par le comité du : 17.12.2024
 Entrée en vigueur le : 01.01.2025
 Remplace la directive du : 01.01.2024

Tabelle des primes uniques

Taux pour Fr. 1.- de retraite

VZ 2020 (P2022)

2.50%

Rente de veuve = 55 % retraite

Rente d'orphelin = 13 % retraite

| AGE | TPU | AGE | TPU |
|-----|---------|--------|---------|
| 20 | 7.0141 | 41 | 12.0057 |
| 21 | 7.1922 | 42 | 12.3269 |
| 22 | 7.3749 | 43 | 12.6582 |
| 23 | 7.5627 | 44 | 12.9998 |
| 24 | 7.7556 | 45 | 13.3521 |
| 25 | 7.9537 | 46 | 13.7157 |
| 26 | 8.1573 | 47 | 14.0912 |
| 27 | 8.3665 | 48 | 14.4792 |
| 28 | 8.5815 | 49 | 14.8804 |
| 29 | 8.8025 | 50 | 15.2959 |
| 30 | 9.0297 | 51 | 15.7263 |
| 31 | 9.2635 | 52 | 16.1733 |
| 32 | 9.5037 | 53 | 16.6394 |
| 33 | 9.7508 | 54 | 17.1271 |
| 34 | 10.0050 | 55 | 17.6394 |
| 35 | 10.2666 | 56 | 18.1795 |
| 36 | 10.5357 | 57 | 18.7508 |
| 37 | 10.8127 | 58 | 19.3572 |
| 38 | 11.0978 | 59 | 20.0024 |
| 39 | 11.3914 | dès 60 | 20.6908 |
| 40 | 11.6940 | | |